



mgen<sup>\*</sup>

GRUPE **vyv**

# Fonds d'accompagnement social

Le fonds d'accompagnement social permet aux agents du ministère de la Culture, selon leur situation individuelle (fragilité financière et conditions médicales), **d'accéder à des aides financières ponctuelles** :

- aide à la **prise en charge des soins et matériels de santé coûteux**,
- aide à la **préservation de la santé psychologique et physique du bénéficiaire aidant**,
- assistance en cas d'**hospitalisation ou d'immobilisation nécessitant l'intervention d'une aide à domicile**,
- **allègement des cotisations Santé dans le cadre de situations de difficultés sociales**.

## → Qui peut bénéficier du fonds d'accompagnement social ?

Le fonds d'accompagnement social est destiné aux **adhérents au contrat collectif Santé** souscrit par le ministère de la Culture, à savoir les **agents actifs, retraités, et leurs ayants-droit**.

Pour être éligible à une aide, le demandeur doit être placé dans l'une des situations suivantes :

- **situation de handicap** reconnue par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), avec un taux d'incapacité d'au moins 50 %, ou Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- **pathologie chronique, grave ou invalidante** ou occasionnant des restes à charge importants de frais de santé après intervention des régimes obligatoire et complémentaires,
- **hospitalisation** : prise en charge complémentaire des frais engagés lors d'un séjour médical, consécutif à une maladie ou un accident,
- **immobilisation** : soutien en cas d'incapacité temporaire à domicile ou en établissement, hors hospitalisation,
- **demandeur aidant au quotidien un proche en situation de dépendance** lourde ou partielle; dépendance reconnue par un classement en GIR 1, 2, 3 ou 4 dans le cadre d'une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'éligibilité au fonds d'accompagnement social est également appréciée en fonction du quotient familial du demandeur.

## → Comment bénéficier d'une aide individuelle ?

Les aides individuelles sont accordées après étude d'une **demande formulée à MGEN** et appuyée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Un **formulaire de demande** à la disposition des agents (sur leur Espace personnel sécurisé ou sur demande) est à compléter et à transmettre via la messagerie sécurisée de l'espace adhérent, en agence MGEN ou par courrier postal.

Le demandeur doit fournir **l'ensemble des pièces nécessaires à l'évaluation de sa situation**, notamment :

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition du foyer,
- tout document complémentaire permettant de préciser la composition familiale,
- les justificatifs de sa situation médicale,
- un RIB.

Après étude de sa demande, le demandeur est informé de la décision d'attribution de son aide par les Pôles régionaux d'action sociale MGEN.

## → Comment sont financées les aides accordées par le fonds ?

Le fonds d'accompagnement social est alimenté par la **collecte d'une cotisation additionnelle fixée à 0,5% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires du contrat collectif Santé** au titre des garanties du socle interministériel, actifs, retraités, et tous les ayants-droit, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

## → Quel est le montant d'une aide individuelle ?

Le montant de l'aide individuelle est défini selon le barème suivant :

Type d'aides	Montant d'aide	Montant plafond
Frais de santé	70 % du reste à charge	500 €
Financement de la cotisation Santé	40 % de la cotisation	400 €
Aide à domicile hospitalisation	100 % du reste à charge	500 €
Aménagement/équipement handicap	50 % du reste à charge	800 €
Aidant (répit et santé psy)	50 % du reste à charge	800 €

### → En savoir plus

Vous pourrez retrouver l'ensemble des informations relatives au fonds d'accompagnement social dans son **Règlement intérieur**, et en particulier le détail :

- des types d'aides individuelles pouvant être financées par le fonds,
- des conditions d'éligibilité et de fonctionnement du dispositif,
- des modalités d'instruction et d'attribution des aides.



**MGEN. Première mutuelle des agents du service public**

